Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 19 (1989)

Heft: 9

Rubrik: Assurances sociales : assurance-maladie : qu'est-ce que le libre

passage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le fait que l'assurancemaladie ne soit pas obligatoire sur le plan fédéral et que les caisses-maladie peuvent limiter leur champ d'activité géographiquement ou par rapport à la personne des candidats a pour conséquence que les membres des caisses-maladie à rayon d'activité limité sont tenus de sortir de la caisse lorsqu'ils quittent le rayon ou champ d'activité de celle-ci. La loi prévoit donc qu'en pareil cas, l'assuré peut continuer à être assuré, sans restriction sérieuse, dans une autre caisse-maladie reconnue.

GUY METRAILLER ASSURANCES SOCIALES

C'est ainsi que les assurés qui ont été affiliés à une ou plusieurs caisses-maladie reconnues pendant six mois au moins, sans une interruption de plus de trois mois, ont le droit de passer dans une autre caisse:

- lorsqu'ils doivent quitter la caisse à laquelle ils appartiennent parce qu'ils transfèrent leur domicile civil hors du rayon d'activité de la caisse;
- lorsqu'ils doivent quitter une caisse-maladie n'assurant que des mineurs parce qu'ils ont

atteint l'âge maximal prévu par les statuts;

- lorsqu'ils quittent une entreprise, une association professionnelle ou une école ou changent de profession et doivent quitter la caisse y relative.

Toutefois, dans ces cas, compte tenu de la fréquence accrue des cas de maladie résultant de l'âge, les caisses-maladie ouvertes courraient le risque de recueillir un grand nombre d'assurés âgés quittant comme passants une caisse-maladie d'entreprise ou d'association professionnelle.

Pour parer à cet inconvénient, les dipositions légales prévoient que les assurés qui quittent une des caisses précitées n'ont droit au libre passage que jusqu'à l'âge de 55 ans révolus au plus tard. Si de tels assurés ont été affiliés à leur caisse-maladie durant plus de 5 ans, ils n'ont pas droit au libre passage tant qu'ils sont malades. Lorsque la maladie cesse, l'assuré a droit au libre passage s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans dans l'intervalle.

Les assurées enceintes ou bénéficiant de prestations de maternité ne jouissent du libre passage qu'à l'expiration de la durée du droit aux prestations pour l'ac-

Assurance-maladie: Qu'est-ce que

couchement. La caisse doit les conserver comme membres jusqu'à ce moment-là. Les assurés qui ont atteint leurs 55 ans pendant la maladie ne bénéficient pas du libre passage. Mais, ils ont le droit, tant qu'ils séjournent en Suisse, de rester affiliés à leur caisse. Celle-ci doit continuer à leur garantir les mêmes prestations. L'assuré doit faire valoir son droit dans les trois mois;

 lorsque, en tant que membres de la famille d'un assuré, ils doivent quitter une caisse dont cet assuré doit sortir;

 lorsqu'ils ne peuvent passer de l'assurance collective à l'assurance individuelle gérée par la caisse-maladie en cau-

Ce droit de transfert de l'assurance collective à l'assurance individuelle prime le droit au libre passage. Il doit être exercé par l'assuré dans le délai d'un mois après qu'il ait été avisé par la caisse de cette possibilité. La caisse doit alors lui garantir, dans les limites de l'assurance individuelle, les prestations qui lui étaient accordées jusqu'alors. Ce n'est que si ce transfert n'est pas possible, notamment parce que l'assuré, bien que travaillant dans une entreprise collectivement assurée, dont le siège se trouve dans le rayon d'activité de la caisse, habite luimême hors de ce rayon que le libre passage existe.

lorsque la caisse se dissout, perd la reconnaissance fédérale ou lorsque l'assuré doit quitter la caisse parce que celleci a restreint son rayon d'activité.

MALENTENDANTS!



Appareils acoustiques – Dernières nouveautés. Piles réparations et service toutes marques.

CENTRE ACCOUSTIQUE TISSOT

LAUSANNE, rue Pichard 12, tél. 23 12 26 SION, Mayennets 5, tél. 027/23 55 88 Fournisseurs conventionnel de l'Al et AVS 25 ans au service des malentendants

RIANT CHÂTEAU

Maison de repos et de convalescence

A-L Visio 021/963 42 08 Riviera 6 1820 Territet Vue splendide sur le lac et les Alpes.
Ascenseur.
Grande terrasse.
Cuisine soignée, régimes.
Bus à proximité.
Séjours de courte ou longue durée.
Chambres à 1 ou 2 lits.
Infirmières et médecin responsable.

le libre passage

On entend parfois parler de quasi libre passage. Il s'agit ici de mettre au bénéfice du libre passage, par analogie, non pas un assuré qui est obligé de quitter sa caisse pour un des motifs prévus par les statuts, mais un assuré qui, engagé dans une entreprise, est contraint par les conditions d'engagement de s'affilier à une caisse déterminée. Cette règle s'applique non seulement aux personnes assurées qui entrent au service d'un employeur, mais aussi aux personnes déjà occupées dans une entreprise lorsque celle-ci conclut un nouveau contrat d'assurance collective.

Le droit de libre passage s'éteint trois mois après la survenance du fait qui lui a donné naissance. Ce droit s'exerce au moyen d'un certificat d'affiliation que la caisse doit remettre à l'assuré dès qu'il y a perte de sociétariat et qu'elle a connaissance de ce fait. Une demande de l'assuré n'est pas nécessaire. Si ses statuts le prévoient, la caisse peut subordonner la délivrance dudit certificat à la condition que l'assuré ait rempli ses engagements envers elle (notamment paiement des cotisations).

Si l'assuré, par sa faute, n'a pas avisé sa caisse d'un fait donnant droit au libre passage, celle-ci peut, dès qu'elle a connaissance de ce fait, faire cesser l'assurance dès le jour où le fait s'est produit quand bien même l'assuré perdrait ainsi son droit au libre passage.

Lorsque la caisse, par sa faute, a remis tardivement le certificat d'affiliation, elle doit ses prestations si l'assuré tombe malade pendant la durée du retard. Si le retard dure plus de trois mois et que l'assu-

ré perde ainsi son droit au libre passage, la caisse est tenue de le garder comme membre jusqu'à ce que son affiliation cesse pour un autre motif prévu par les status (exclusion, démission, etc.). Il en est de même lorsque le certificat d'affiliation a été délivré avant l'expiration du délai de trois mois, mais que l'assuré n'a plus assez de temps pour exercer son droit au libre passage.

Effets du libre passage

L'assuré est dispensé du stage (durée d'affiliation de trois mois au maximum qui peut être exigée par une caisse pour que ses assurés aient droit aux prestations) et ne paie pas de droit d'entrée. Son admission ne peut pas être refusée pour des raisons relatives à son état de santé ou parce qu'il a dépassé l'âge maximal d'entrée.

Aucune nouvelle réserve ne lui est opposable pour les prestations déjà assurées par la caisse précédente. En revanche, les réserves existantes peuvent être maintenues, mais la nouvelle caisse doit imputer le délai pendant lequel elles ont été en vigueur sur la durée des réserves prévues par ses statuts. Si l'assuré demande une augmentation des prestations, la caisse peut lui op-

poser une nouvelle réserve, mais seulement sur la part des prestations supérieure à celle dont il bénéficiait avant.

La nouvelle caisse a, dans les limites de ses statuts, l'obligation de garantir au passant les prestations qui lui étaient assurées précédemment.

Mais, elle peut imputer sur la durée de ses prestations les jours pendant lesquels il a bénéficié des prestations de la ou des caisses précédentes (par exemple, si un assuré a déjà bénéficié de prestations pour 480 jours d'hospitalisation, n'aura plus droit qu'à 240 jours dans une période de 900 jours auprès de sa nouvelle caisse). Le passant doit payer au plus la cotisation prévue pour les nouveaux affiliés du même âge, ce qui n'empêche pas qu'un assuré entré dans une caisse à 27 ans, par exemple, et bénéficiant du libre passage à 40 ans, puisse se voir facturer les cotisations prévues pour les nouveaux assurés de 40 ans.

S'il a dépassé l'âge maximal d'admission prévu par les statuts (par exemple 60 ans) il sera considéré pour la fixation de la cotisation comme ayant un an de plus que ledit âge et il paiera la cotisation correspondant au groupe d'âge 61 ans et plus.

G.M.

Etablissement médico-social

Eric Candaux 1422 Bru/Grandson Tél. (024) 7112 77

Pour personnes âgées, types C et D
Reconnu par les assurances maladie
Médecin à disposition de l'établissement
Personnel paramédical jour et nuit
Animations
Cadre de verdure, grand parc arborisé
Annexe avec ascenseur

Direction: Mme Yvonne Candaux

